

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019**

**République française
Liberté – Egalité - Fraternité**

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune d'AUCHEL

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire de la Ville d'Auchel certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance ordinaire du 10 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le trois décembre s'est réuni en séance ordinaire, en l'Hôtel de Ville d'Auchel, sous la présidence de Monsieur Philibert BERRIER, Maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Philibert BERRIER – Marie-Pierre HOLVOET – Michel VIVIEN – Gladys BECQUART – Richard NOWAK – Laure BLASZCZYK – Maryvonne BAYART – Daniel PETIT – Martine DERLIQUE – Serge BOY – Marie-Rose DUCROCQ – Philippe DUMOULIN – Brigitte KUBIAK – Ingrid STIEVENARD – René BECOURT – Véronique CLERY - Vicky DISSOUS - Hervé DUQUESNE – Carine RENAULT – Cécile LEPICARD -- Jean-Philippe VISEUX - Bruno ROUX - André THELLIER - Franck FOUCHER – Valérie WATTE - Michèle JACQUET.

Absents ayant donné procuration : Guy BETOURNE à René BECOURT – Pauline BOULENT à Véronique CLERY

Etaient absents : Jeannot EVRARD - France LEBBRECHT - Joël CATHELAIN

Absente excusée : Brigitte THIERENS

Ingrid STIEVENARD a été élue Secrétaire de Séance

Approbation de l'ordre du jour :

Résultat du vote : **unanimité**

Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2019 :

Résultat du vote : **unanimité**

Chapitre I – Administration Générale

1 Admission en créance éteinte :

En raison de l'insolvabilité d'un débiteur, les titres de recettes dont le détail figure ci-après doivent être inscrits en créances éteintes :

Année 2013 :

Numéro du titre	Montant	Objet du titre
256	72 €	Cantine décembre 2012 à février 2013
348	93 €	Cantine mai à juillet 2012

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à inscrire ces titres de recettes en créances éteintes pour un montant de 165 €.

Résultat du vote : unanimité

2 Admission en non-valeur – Budget Culture Animation Location :

En raison de l'insolvabilité d'un débiteur, le titre de recette dont le détail figure ci-après doit être inscrit en non-valeur :

Année 2017 :

Numéro du titre	Montant	Objet du titre
233	16.50 €	Entrées Cinéma juin 2017

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à inscrire ce titre de recette en non-valeur, pour un montant de 16.50 €.

Résultat du vote : unanimité

3 Ateliers de lecture à la structure multi-accueil :

La Municipalité souhaite reconduire au sein de la structure multi-accueil, un atelier ayant pour objectif de sensibiliser les enfants à la lecture mais aussi par ce biais étoffer leur vocabulaire et leur imaginaire, dès le plus jeune âge.

Ces interventions de lecture à « voix haute » d'une durée de 2 heures, animées par Marie-Françoise TEN, lectrice-formatrice de l'association « Lis avec moi » se dérouleront à raison de 21 séances sur l'année 2020, pour un montant de 2.940 € TTC.

Cette prestation pourra bénéficier de l'aide au fonctionnement versée par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la Prestation de Service Unique (82,56% en 2018).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mettre en place au sein de la structure multi-accueil, les ateliers de lecture dans les conditions définies ci-dessus.

Résultat du vote : unanimité

4 Contrat Maintenance du logiciel GEODP – ILTR :

Depuis l'année 2011, le logiciel GEODP, développé par la société ILTR, sise 35 rue du Château d'Orgemont à Angers, est utilisé afin de gérer les droits de place liés à l'occupation du domaine public (régie n° 4 - Droits de place Auchel).

Afin de sécuriser la gestion de la régie, la société ILTR nous propose un contrat de maintenance pour un montant de 718,32 € hors taxe qui comprend :

- L'assistance téléphonique
- La correction d'anomalies
- La télémaintenance
- La fourniture des versions mineures.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat selon les conditions susmentionnées, celui-ci prendra effet le 1er janvier 2020.

Résultat du vote : **unanimité**

5 Salle des fêtes - Place Jules Guesde. Maintenance du matériel de cuisine :

Lors de la transformation de la salle du marché couvert en salle des fêtes, une cuisine a été créée avec la mise en place de l'ensemble du matériel nécessaire (chambre froide, piano plaques électriques, fours, armoires froid positif et négatif) ainsi qu'une laverie (lave-vaisselle, adoucisseur).

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces installations, il est nécessaire d'instaurer un entretien annuel avec une maintenance préventive. La société Maniez située à Béthune, qui a procédé à l'installation, se propose de réaliser cette prestation pour un montant de 927.07 € TTC (formule sécurité-entretien).

S'agissant des dépannages, les frais de déplacement seront facturés avec une remise de 50 %. Les interventions seront consignées dans un cahier de liaison et un dossier complet sera remis annuellement.

Ainsi, Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer le contrat de service qui prendra effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an. Le contrat pourra être reconduit une fois.

Résultat du vote : **unanimité**

6 Mise en œuvre de projets de maîtrise de l'énergie. Convention à intervenir avec EDF dont le siège social se situe à Paris 8^{ème} :

Dans le cadre de l'engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économie d'énergie, tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses déchets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès de notre collectivité toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur notre patrimoine.

En effet, la ville d'Auchel va procéder au remplacement de 1038 points lumineux et à ce titre elle peut bénéficier de primes d'efficacité énergétique par le biais de Certificat d'Economie d'Énergie, telles que définies ci-dessous :

Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées (en MWh cumac)	Incitation Commerciale d'EDF
AUCHEL type 1 Rue Salengro, Rue Raoul Briquet, Boulevard Basly, Rue Georges Brassens, rue Lamendin 62260 AUCHEL	RES-EC-104 A14.1	5933,400	34 413,72 €
AUCHEL type 2 Rue de Belfort, Avenue des Charmes, Rue Séraphin Cordier, Avenue Malraux, rue Salengro 62260 AUCHEL	RES-EC-104 A14.1	3720,000	21 576,00 €
Total		Total des volumes escomptés ("M") de 9 653,400 MWh cumac	55 989,72 €

Ainsi, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec EDF, d'une aide totale de 55 989.72 €.

Résultat du vote : **unanimité**

7 Structure Multi accueil. Convention à intervenir :

Selon l'Article R.2324.39, modifié par décret n°2010-613 du 7 juin 2010-art.17, les établissements d'accueil du Jeune enfant d'une capacité supérieure à 10 places doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin généraliste dénommé médecin de l'établissement.

Ainsi, il s'avère nécessaire au sein de la structure du multi-accueil de nommer par voie de convention un médecin d'établissement qui assure, en collaboration avec la puéricultrice, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

En outre, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, et en concertation avec la puéricultrice s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement.

Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin conformément au règlement de fonctionnement.

Aussi, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention permettant de répondre à cette obligation.

*Résultat du vote : **unanimité***

8 Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'Ancienne Clinique-Maternité d'Auchel à la Compagnie Républicaine de sécurité n° 12 :

La Compagnie Républicaine de Sécurité n° 12 Lambersart (C.R.S. n°12) sollicite la mise à disposition, à titre gracieux, de l'Ancienne Clinique Maternité d'Auchel, sise rue du Docteur Laennec afin d'y organiser des actions de formations (exercices de progression en milieu clos, exercices anti-attentats entraînement et diverses simulations...).

Cette mise à disposition est prévue pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2020, et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des deux parties.

Considérant que cette demande correspond à la mise en place d'une politique de sécurité souhaitée par la municipalité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation à titre gracieux avec la « C.R.S. n°12 ».

*Résultat du vote : **26 voix pour 1 contre et 1 abstention***

9 Mise à disposition du logement 22 avenue Gandhi :

Pour faire suite à l'incendie de plusieurs maisons sur la commune de Camblain Chatelain et après avoir été sollicité par le Maire de ladite commune, la ville d'Auchel a décidé au regard de cette situation de mettre à disposition un logement d'urgence pour l'une des familles sinistrées, Madame et Monsieur GAMOT.

Cet épisode malheureux a mis en exergue le manque de locaux d'accueil d'urgence sur la commune d'Auchel. Face à ce constat, il est apparu évident que l'ancien logement de fonction, situé au-dessus de la trésorerie, 22 Avenue Gandhi est le plus à même à répondre à ces besoins.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à :

- **Définir** ce logement comme logement d'urgence ;
- **Mettre** en place une convention d'occupation précaire concernant ce logement ;
- **Signer** ladite convention arrêtant une redevance mensuelle de 400,00 € couvrant le loyer et l'ensemble des charges.

Il est à préciser que la convention sera reconductible mensuellement.

Les locataires s'engagent à faire les démarches nécessaires pour trouver un logement rapidement.

*Résultat du vote : **unanimité***

10 Convention de mise à disposition de locaux SIVOM de la Communauté du Béthunois :

Dans le cadre de la politique jeunesse de la Ville et au titre du transfert de compétence « Centre de Loisirs », le SIVOM de la Communauté du Béthunois est chargé d'organiser les accueils de loisirs. Aussi, il sollicite pour l'année 2020 et durant les vacances scolaires, la mise à disposition de locaux dont le détail figure ci-après :

- Ecoles Anatole France maternelle et primaire, cantine espace Lamartine
- Ecoles Lamartine et Matisse
- Ecoles Châteaubriand maternelle et primaire, salle Mandela et salle Couderc (restauration)
- Ecoles Victor Hugo maternelle et primaire et cantine.

Ainsi que toute autre salle de la commune pouvant servir à la mise en place des activités (salles Drollez et Basly), sous réserve d'accord préalable des services compétents.

Les conditions de prêt des locaux seront rédigées dans la convention à intervenir entre les deux parties. Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition en question.

*Résultat du vote : **unanimité***

11 Rapport d'activité 2018 du Sivom de la Communauté du Bruaysis :

Conformément à l'article L.5211 - 39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010, le Conseil Municipal est invité à approuver le rapport sur l'activité du SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour l'année 2018.

*Résultat du vote : **unanimité***

12 Recensement de la population 2020 :

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement.

En ce qui concerne les communes de 10.000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête réalisée à partir d'un échantillon d'adresses établi par l'INSEE. Ce recensement demeurera sous la responsabilité de l'Etat et sera mené en partenariat avec l'INSEE et les communes.

Afin de réaliser cette étude démographique, qui se déroulera du **16 janvier au 22 février 2020**, trois agents recenseurs vont être recrutés.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- 1,70 € par bulletin individuel collecté,
- 1,12 € par feuille de logement collectée,
- 18,00 € par séance de formation.
-

La dotation forfaitaire de recensement de l'Etat versée pour l'année 2020 s'élèvera à 1 948€.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à fixer la rémunération des agents recenseurs aux conditions reprises ci-dessus.

*Résultat du vote : **unanimité***

13 Bibliothèque Municipale. Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation :

La bibliothèque municipale utilise un logiciel, développé par la société Segilog, permettant un meilleur suivi des ouvrages en circulation et en réserve. La cession du droit d'utilisation de ce logiciel arrive à son terme, il est donc nécessaire de la renouveler.

Ainsi pour l'année 2020, les droits d'utilisation s'élèvent à 1 719 € HT, ils comprennent :

- Cession du droit d'utilisation des logiciels existants
- Développement de nouveaux logiciels
- Cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels

S'agissant, de la maintenance et de la formation, le coût est de 191 € HT, en contrepartie de :

- Maintenance des logiciels
- Formation aux logiciels

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Accepter** la prestation mentionnée ci-dessus ;
- **Signer** les contrats à intervenir.
-

*Résultat du vote : **unanimité***

14 Candidature de la commune pour l'application du permis de louer auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane :

Il est fait part à l'Assemblée que la loi ALUR a créé un nouvel outil pour lutter contre les situations de mal-logement intitulé « permis de louer », autorisation préalable à la mise en location.

Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés de demander l'accord de mise en location d'un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini par la Commune.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et améliorer l'état du parc locatif privé,
- Repérer davantage de situations de mal logement,
- Mieux informer les propriétaires en matière de conformité du logement et les accompagner dans les formalités administratives.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a engagé l'expérimentation du « permis de louer » depuis le 1^{er} septembre 2018 sur des secteurs de communes volontaires, Annequin, Béthune et Lillers. Le bilan de cette expérimentation est concluant.

Le 25 septembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé de poursuivre l'application du « permis de louer » sur les périmètres existants, et autorise le lancement d'un appel à candidature auprès de l'ensemble des communes pour étendre le dispositif à d'autres secteurs.

Persuadée de l'intérêt de ce dispositif, la ville d'Auchel souhaite l'instaurer. En ce sens Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à :

- **Présenter** la candidature de la Commune d'Auchel auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour ce dispositif,
- **Signer** les actes s'y rapportant.
-

*Résultat du vote : **27 voix pour et 1 contre***

15 Souscription d'un abonnement auprès de la société « ACTIA Automotive ». Mises à jour de la valise de diagnostics des véhicules :

Afin d'assurer la mise à jour des bases de données de l'entretien annuel des véhicules, il est nécessaire de renouveler l'abonnement à la formule de « Mises à jour, convention de services et hotline technique » de la valise de diagnostics pour un montant de 979,20 € TTC. Cet abonnement permettra de recevoir au moins trois mises à jour.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à renouveler l'abonnement, dans les conditions indiquées ci-dessus avec la société ACTIA Automotive.

Résultat du vote : **unanimité**

16 Auchel Football Club - Subvention à allouer :

Afin de faciliter sa gestion de trésorerie, l'association « **Auchel Football Club** » sollicite une avance de 10 000 €. Il est à préciser que cette avance sera déduite de la subvention 2020 lors du vote du Budget Primitif.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder au paiement de l'avance ci-dessus mentionnée.

S'agissant du versement, il sera effectué à l'association « Auchel Football Club » sur l'exercice 2020, début janvier.

Résultat du vote : **unanimité**

17 Tarifs communaux pour l'année 2020 :

Le Conseil Municipal est invité à **approuver** les différents tarifs communaux à appliquer pour l'année 2020, tels que définis en annexe.

Résultat du vote : **27 voix pour et 1 abstention**

Chapitre II – Finances

18 Budget principal ville d'Auchel - Programme des animations Année 2020 :

Le Conseil Municipal est invité à approuver le programme d'animations pour l'année 2020 aux dates prévisionnelles ci-après :

DUCASSES – Coût estimé pour l'ensemble à 800.00€

MANIFESTATIONS	PERIODES
Ducasse de Printemps	du 14 Mars au 22 Mars
Ducasse de Rimbaud	du 28 Mars au 05 Avril
Ducasse de Pâques	du 11 Avril au 19 Avril
Ducasse de juin	Juin
Ducasse de Rimbert	du 28 Août au 30 Août
Ducasse d'Hiver	du 24 Octobre au 1 ^{er} Novembre

FETES PATRIOTIQUES – Coût estimé pour l'ensemble à 1 750.00€

MANIFESTATIONS	PERIODES
Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Jeudi 19 Mars
Déportation	Dimanche 26 Avril
Armistice 1939-1945	Vendredi 08 Mai
Journée Nationale de la Résistance	Mercredi 27 Mai
Hommage aux Morts pour la France en Indochine	Lundi 08 Juin
Appel du Général de Gaulle	Jeudi 18 juin
Journée Nationale à la mémoire des Victimes des Crimes Racistes et Antisémites de l'Etat Français et d'Hommage aux Justes de France	Dimanche 19 Juillet
Libération d'AUCHEL	Dimanche 6 Septembre
Libération de RIEUX	En septembre
Citadelle d'ARRAS	En septembre
Armistice de 1914-1918	Mercredi 11 Novembre
Journée Nationale d'Hommage aux Morts pour la France lors de la Guerre d'Algérie et des Combats de Tunisie et du Maroc	Samedi 05 Décembre
+ autres commémorations sollicitées par la Préfecture	

SALONS ET FOIRES – Coût estimé pour l'ensemble à 18 000.00 €

MANIFESTATION	PERIODES
Marché de Noël	18-19 et 20 Décembre
Salon des créateurs et du terroir	Samedi 17 et Dimanche 18 Octobre

FESTIVITES DIVERSES – Coût estimé pour l'ensemble à 40 200.00 €

MANIFESTATIONS	PERIODES
Cérémonie des vœux du Maire	Vendredi 24 Janvier
Cérémonie des vœux au personnel	Samedi 25 Janvier
Fête des mères	Dimanche 07 Juin
Départ en retraite des enseignants	En juin
Orchestres et chanteurs au bois de St Pierre	Juin -Juillet et Août
Retraites aux flambeaux et bal populaire	Lundi 13 Juillet

Feu d'artifice	Mardi 14 Juillet
Arbre de Noël de la ville	Mercredi 09 Décembre

3^{ème} Age – Coût estimé pour l'ensemble à 50 550.00 €

MANIFESTATIONS	PERIODES
Banquet des Aînés	Dimanche 02 et 09 Février
Semaine bleue	3 ^{ème} ou 4 ^{ème} semaine d'octobre
Colis de Noël	En décembre

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** le programme dans sa globalité;
- **Autoriser** le Maire à signer les contrats à intervenir et les documents inhérents au programme;
- **Autoriser** le Maire à engager les dépenses inhérentes à ce programme : cachets des artistes, repas, hébergements, droits, locations et achats de lots, de fournitures, des assurances, droits d'auteurs et réceptions diverses et autres pour un montant estimé à 111 300.00 €. Les montants définitifs seront arrêtés au vote du budget primitif 2020.

Résultat du vote : 27 voix pour et 1 abstention

19 Budget Culture Animation et Location (C.A.L.)- Programme des Festivités Année 2020 :

Pour l'année 2020, le Conseil Municipal est invité à approuver le programme des festivités instituées sur le **budget culture animations et locations**, aux dates prévisionnelles ci-après :

A – PROGRAMMATION :

MANIFESTATIONS	PERIODES
Thé dansant salle Roger Couderc	Dimanche 19 Janvier
Thé dansant salle Roger Couderc	Dimanche 16 Février
Thé dansant salle Roger Couderc	Dimanche 10 Mai
Thé dansant salle Roger Couderc	Dimanche 20 Septembre
Thé dansant salle Roger Couderc	Dimanche 11 Octobre
Bal populaire salle Roger Couderc	Lundi 13 Juillet

B – TARIFICATION :

B.1- THE DANSANT DU 19 JANVIER 2020

- Prix d'entrée : 7€

B.2- THE DANSANT DU 16 FEVRIER 2020

- Prix d'entrée : 7€

B.3- THE DANSANT DU DIMANCHE 10 MAI 2020

- Prix d'entrée : 7€

B.4- THE DANSANT DU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020

- Prix d'entrée : 7€

B.5- THE DANSANT DU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2020

- Prix d'entrée : 7€

TARIFS DES BOISSONS ET ALIMENTATION POUR LES THES DANSANT

La bouteille

ROSE :	8€
ROUGE :	8€
GRANDIN :	10€
Verre de Rosé :	1.50€
Verre de Rouge :	1.50€
Coupe de Grandin :	1.50€

La canette

Bière :	2.5€
Coca-Cola :	2€
Perrier :	2€
Jus d'orange:	2€
Jus d'ananas :	2€
Jus d'abricot :	2€
Jus de raisin :	2€
Schweppes :	2€
Orangina :	2€
Eau:	1.5€
Café:	1€

TARIFS DES TARTES

Part de Tarte à la crème :	2 €
Talibur :	2€
Tarte à la crème et talibur :	13€

B.6 - BAL POPULAIRE DU LUNDI 13 JUILLET 2020

- ENTREE GRATUITE (bal populaire)

TARIFS DES BOISSONS ET ALIMENTATION POUR LE BAL POPULAIRE

La bouteille

ROSE :	8€
ROUGE :	8€
GRANDIN :	10€
Verre de Rosé :	1.50€
Verre de Rouge :	1.50€
Coupe de Grandin :	1.50€

La canette

Bière :	2.5€
Coca-Cola :	2€
Perrier :	2€
Jus d'orange:	2€
Jus d'ananas :	2€

Jus d'abricot :	2€
Jus de raisin :	2€
Schweppes :	2€
Orangina :	2€
Eau:	1.5€
Café:	1€

TARIFS DES TARTES

Part de Tarte à la crème :	2 €
Talibur :	2€
Tarte à la crème et talibur :	13€

TARIF REPAS FROID (ASSIETTE GARNIE + PART DE TARTE) : 10€

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Accepter** le programme dans sa globalité ainsi que la tarification qui en découle ;
- **Autorise** le Maire à engager les dépenses inhérentes à ce programme : cachets des artistes, repas, hébergements, droits, locations et achats de lots, de fournitures, des assurances, droits d'auteurs et réceptions diverses et autres pour un montant estimé à 15 000 €. Les montants définitifs seront arrêtés au vote du budget primitif 2020;
- **Autoriser** le Maire à signer les contrats à intervenir et les documents inhérents au programme.

Résultat du vote : 27 voix pour et 1 abstention

20 Recours à l'emprunt au titre de la Bonification Fédération Départementale de l'Energie :

La ville d'Auchel s'est engagée dans une démarche de rénovation de son parc d'éclairage public qui se traduit par le remplacement de 1038 points lumineux vétustes en ampoules « LED ». La commune comprend dans son ensemble 1938 points.

Cette démarche est gagnante pour la collectivité non seulement au titre des économies d'énergie mais aussi au regard du coût d'entretien qui sera divisé par deux (compétence Sivom de la Communauté du Béthunois).

De plus, la Fédération Départementale de l'Energie (FDE) accompagne les collectivités qui adhèrent à cette démarche et prend en charge les intérêts pour un montant maximum de 33.590 €, montant maximum de l'emprunt 500.000 €, sur dix années. Dans ce contexte, la ville d'Auchel souhaite utiliser cette aide et ainsi obtenir un taux d'emprunt à 0%.

En ce sens la Banque postale, partenaire FDE, a été sollicitée pour un recours à l'emprunt de 200.000 €, sur une durée de 10 années. L'offre proposée est de 0.73 %. En outre, deux autres organismes ont été sollicités : la Société Générale et le Crédit Agricole Nord de France. Seul le Crédit Agricole Nord de France a souhaité répondre et propose un taux plus avantageux, 0.60 %.

Principales caractéristiques de l'offre :

<u>Montant :</u>	200.000,00 €
<u>Date de versement des fonds :</u>	au plus tard dans les 3 mois après l'édition du contrat
<u>Durée amortissement :</u>	10 ans
<u>Périodicité :</u>	Annuelle
<u>Taux fixe applicable :</u>	0.60 %
<u>Base de calcul :</u>	30/360

Frais de dossier :	200 €
Annuité constante :	20.665.92 €
Intérêts globalisés :	6.659.22 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à émettre un avis favorable à la réalisation de l'emprunt à intervenir auprès du Crédit Agricole Nord de France - 59020 Lille cédex, aux conditions susmentionnées.

Résultat du vote : **unanimité**

21 Amortissement des immobilisations Budget Principal :

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

En outre, l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Ainsi, il convient d'actualiser la délibération n°14 du 21 avril 2011 fixant les durées d'amortissement comme suit, à compter de l'exercice 2020 :

Procédure d'amortissement	Article	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
Biens de faible valeur :			
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 1 000 €			
1) Immobilisations incorporelles			
Linéaire	2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
Linéaire	2033	Frais d'insertion non suivies de travaux	5
Linéaire	2051	Logiciels	2
2) Immobilisations corporelles			
Linéaire	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
Linéaire	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	20
Linéaire	21571	Matériel roulant	5
Linéaire	21578	Autre matériel et outillage de voirie - équipements de garages et ateliers	10
Linéaire	21578	Autre matériel et outillage de voirie - panneaux de signalisation, miroirs	15
Linéaire	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
Linéaire	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Linéaire	2182	Matériel de transport	5
Linéaire	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
Linéaire	2184	Mobilier	10
Linéaire	2185	Cheptel	5
Linéaire	2188	Autres immobilisations corporelles	10

Cette délibération annule et remplace la délibération n°14 du 21 avril 2011.

Résultat du vote : **unanimité**

22 Amortissement des immobilisations Budget Culture Animation Location :

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles.

En outre, l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Ainsi, il convient d'actualiser la délibération n°8 du 5 mars 2019 fixant les durées d'amortissement comme suit à compter de l'exercice 2020 :

Procédure d'amortissement	Article	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
Biens de faible valeur : Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 1 000 €			
1) Immobilisations incorporelles			
Linéaire	2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
Linéaire	2033	Frais d'insertion non suivies de travaux	5
Linéaire	2051	Logiciels	2
2) Immobilisations corporelles			
Linéaire	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	20
Linéaire	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
Linéaire	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Linéaire	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
Linéaire	2184	Mobilier	10
Linéaire	2188	Autres immobilisations corporelles	10

Cette délibération annule et remplace la délibération n°8 du 5 mars 2019.

Résultat du vote : **unanimité**

23 Centre Communal d'Action Sociale Autorisation de versement de subvention avant le vote du Budget Primitif 2020 :

La Ville d'Auchel inscrit au Budget Primitif, une subvention dite « d'équilibre » au Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de répondre au besoin de trésorerie relatif au versement de salaires notamment au cours du 1^{er} trimestre 2020, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser sur l'année 2020 avant le vote du Budget Primitif, la subvention reprise ci-après :

Centre Communal d'Action Sociale

200 000,00 €

Il est précisé que la subvention sera versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie et que le montant définitif de la subvention sera inscrit lors du vote du Budget Primitif 2020.

Pour information, la subvention au Centre Communal d'Action Sociale inscrite au Budget Primitif 2019 est de 428 510,41 €

Résultat du vote : **unanimité**

24 Budget ville - Décision modificative n° 2 :

Le Conseil Municipal est invité à accepter et autoriser la décision budgétaire modificative n° 2 du budget de la Ville d'Auchel, destinée à des inscriptions nécessaires à l'exécution budgétaire.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Nature		BP	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGETE
HORS OPERATION						
10223	T.L.E.	-	-	-	20 000,00	20 000,00
10226	Taxe d'aménagement	10 000,00	-	-	-	10 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10 000,00	-	-	20 000,00	30 000,00
2111	Terrains nus	100 000,00	-	-	-100 000,00	-
2115	Terrains bâtis	-	53 416,60	-	-	53 416,60
2117	Bois et forêts	-	11 791,65	-	-	11 791,65
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	390 720,00	-	-	-112 400,00	278 320,00
21316	Equipements du cimetière	15 000,00	-	-	-	15 000,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	-	1 008,76	-	-	1 008,76
2182	Matériel de transport	53 000,00	-	-	-	53 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	428 500,00	309,60	459 800,00	-	888 609,60
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	987 220,00	66 526,61	459 800,00	-212 400,00	1 301 146,61
DESAFFECTATION GLOBLAE					-192 400,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Nature		BP	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGETE
021	Virement de la section fonctionnement	2 148 045,77	0,00	196 740,00	-161 200,00	2 183 585,77
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 148 045,77	0,00	196 740,00	-161 200,00	2 183 585,77
1318	Autres	187 450,00	-	187 450,00	-	374 900,00
1321	Etat et établissements nationaux	-	6 462,30	-	-	6 462,30
1322	Régions	7 000,00	-	-	-	7 000,00
1323	Départements	200 000,00	-	-100 000,00	-	100 000,00
1325 1	GFP de rattachement	63 000,00	-	-	-	63 000,00
1326	Autres établissements publics locaux	31 200,00	-	-	-31 200,00	-
1341	Dotations d'équipement des territoires ruraux	36 750,00	15 750,00	-	-	52 500,00
1342	Amendes de police	23 000,00	-	-	-	23 000,00

13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	548 400,00	22 212,30	87 450,00	- 31 200,00	626 862,30
	DESAFFECTATION GLOBLAE				-192 400,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Nature		BP	DM1	DM2	TOTAL BUDGETE
022	Dépenses imprévues	617 970,95	- 19 888,00	- 41 518,00	556 564,95
022	DEPENSES IMPREVUES	617 970,95	- 19 888,00	- 41 518,00	556 564,95
023	Virement à la section d'investissement	2 148 045,77	196 740,00	-161 200,00	2 183 585,77
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 148 045,77	196 740,00	-161 200,00	2 183 585,77
651	Redevances pour concessions, brevets, licences...	3 000,00	-	-	3 000,00
6531	Indemnités	159 000,00	-	-	159 000,00
6533	Cotisations de retraite	7 300,00	-	-	7 300,00
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	11 000,00	-	-	11 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	-	-	2 000,00
65548	Autres contributions	284 465,00	-	150 000,00	434 465,00
657362	CCAS	428 510,41	-	42 000,00	470 510,41
657363	A caractère administratif	189 935,00	-	-	189 935,00
6574	Subv. fonctionnement associations	110 000,00	-	-	110 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 195 210,41	-	192 000,00	1 387 210,41
	DESAFFECTATION GLOBALE			- 10 718,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Nature		BP	DM1	DM2	TOTAL BUDGETE
73111	Taxes foncières et d'habitation	3 937 781,00	133 128,00	- 10 718,00	4 060 191,00
73211	Attribution de compensation	1 267 088,00	-	-	1 267 088,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	247 160,00	-	-	247 160,00
73221	FNGIR	13 840,00	-	-	13 840,00
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et interco	409 825,00	-	-	409 825,00
7336	Droits de place	37 390,00	-	-	37 390,00
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	161 200,00	-	-	161 200,00
7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	29 080,00	-	-	29 080,00
7381	Taxe additionnelle droits mutation ou pub foncière	95 000,00	-	-	95 000,00
73	IMPOTS ET TAXES	6 198 364,00	133 128,00	- 10 718,00	6 320 774,00
	DESAFFECTATION GLOBALE			- 10 718,00	

Résultat du vote : **unanimité**

25 Autorisation d'exécution des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020 :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, avant vote du budget primitif : engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Toutefois, le Conseil Municipal doit préalablement l'autoriser et préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. Les crédits d'investissement ouverts au titre de l'année 2019 (BP+DM), à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette, sont de :

Crédits ouverts : 1 382 620,00 €, 25 % soit 345 655,00 €

Chapitres	BP + DM	25%
20 - Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 234 620,00 €	308 655,00 €
23 - Immobilisations en cours	48 000,00 €	12 000,00 €
Total	1 382 620,00 €	345 655,00 €

Afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-après avant le vote du Budget Primitif 2020, il est proposé de fixer l'enveloppe suivante :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :

Article 2111 – Terrains nus : 181 200,00 €

Ce montant concerne l'acquisition de l'ex Gare routière à l'Etablissement Public Foncier (EPF) qui s'effectuera au titre de la fin de portage par l'E.P.F. et se répartit de la manière suivante :

- Prix de cession du foncier s'élève à 17 000 € HT, selon l'avis France Domaine (valeur d'origine lors de l'acquisition 150 000 € HT, changement de zonage) ;
- Travaux de démolition de l'ancienne gare routière ; 75 414,42 € HT (coût des travaux 188 536,03 € HT, financés à hauteur de 60% par l'EPF) ;
- Travaux de renaturation 52 016,83 € HT (coût total estimé à 130 042,08 € HT, financés à hauteur de 60% par l'EPF).

Article 2184 – Mobilier : 5 000,00 € (mobilier dans les écoles)

TOTAL DE L'ENVELOPPE : 186 200,00 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite fixée par l'enveloppe, soit **186 200,00 €**.

Résultat du vote : **27 voix pour et 1 abstention**

Chapitre III – Culturel

26 Acquisition d'une solution « billetterie-spectacle » :

Prenant en compte l'importance de l'activité spectacle ; la nécessité d'adapter nos modes de réservation et de paiement (vente en ligne), il est proposé de faire l'acquisition d'une solution billetterie informatisée.

Cette solution est proposée par la Sarl « Ma Place », société située à Libourne (10 place du Maréchal de Lattre de Tassigny), spécialisée dans ce domaine.

Descriptif :

- Vente par internet
- Impression des tickets lors de l'achat sur place
- Choix de la place directement sur écran
- Gestion de l'état de caisse en quelques clics
- Base de données, statistiques à l'instant T
- Création d'un site internet unique
- Billetterie nomade (plusieurs points de vente possibles)

Investissement :

- Licence pour le ciné théâtre (installation d'un serveur principal) : **997 € HT** (*la création du plan et du modèle de ticket est offerte*)
- Achat de deux imprimantes thermiques (fixe et mobile) configurées avec la solution « Ma Place », soit 2 x 390 € = **780 € HT**
- Billets thermiques par boîte de 1000, **52 €** la boîte HT, vendus par lot de 5 boîtes.
- Contrôle d'accès : smartphone + scan - 2 X 530 € l'unité soit **1.060 € HT**

Il est à préciser que l'installation de la billetterie informatique implique la signature d'un contrat de maintenance. L'installation pourra intervenir courant mai 2020 pour une mise en service, dès la saison culturelle 2020/2021.

La maintenance s'élève à 898 € HT par an et sera renouvelée par tacite reconduction. Elle est offerte la première année de gestion.

Ainsi, à compter de 2020 les places de spectacle seront proposées par internet et pourront être choisies à partir du plan du ciné-théâtre. La société prend une commission de 0,42 cts par place.

Pour utiliser cette solution une formation s'avère indispensable, elle s'opérera à distance sur une durée de 2 jours pour un coût global de **1.300 € HT**.

L'ensemble de ce projet est estimé à **4.397 € HT** pour la première année. Pour les années suivantes, seul le contrat de maintenance devra être honoré.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- ✓ **Accepter** le projet d'investissement dans sa globalité aux conditions susmentionnées ;
- ✓ **Signer** les contrats à intervenir et les documents inhérents.
- ✓

Résultat du vote : **unanimité**

27 Dynamisation du Ciné-Théâtre :

Afin de poursuivre les efforts de dynamisation du ciné-théâtre pour le jeune public et le tout public, la municipalité propose avec l'association « de la suite dans les images » d'organiser ponctuellement, des « ciné-goûters », « premières toiles » ou soirées spéciales autour d'un genre cinématographique (ex : le film d'animation japonais).

Cette action consiste au-delà de la projection d'un film, de proposer aux spectateurs un atelier artistique en lien avec le film, le coût est estimé à 1500 €.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Accepter** le programme dans sa globalité,
- **Engager** les dépenses inhérentes à ce programme pour un montant estimé à 1500 €

- **Signer** les contrats à intervenir, la convention d'animation et les documents inhérents au dit programme,

Résultat du vote : **unanimité**

Chapitre IV – Personnel

28 Prise en charge des frais de formation A.F.G.S.U. Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 :

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 est obligatoire pour l'obtention des diplômes de puéricultrice et auxiliaire puéricultrice. La durée de validité de l'A.F.G.S.U. est de quatre années. Le coût de la formation initiale dispensée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Lille s'élève à 385,00 € par personne pour l'année 2020.

Toutefois, au-delà de la durée de validité, il s'avère nécessaire de faire une formation dite « actualisation ». Pour l'année 2020, le coût s'élève à 180,00 € par personne.

Le Conseil Municipal est invité à prendre en charge les frais de formation pour les agents concernés par cette législation.

Résultat du vote : **unanimité**

29 Régime indemnitaire – Actualisation Générale :

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 6 décembre 2011 modifiée depuis par de multiples actualisations,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la commune d'Auchel,

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la Ville d'Auchel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les primes et indemnités de cette délibération générale du régime indemnitaire restent instaurées au profit des agents titulaires, stagiaires. Par contre, les primes et indemnités non reprises dans ce document et qui sont toujours actuellement conformes aux textes en vigueur continueront d'être versées.

A la date de son entrée en vigueur, cette délibération générale du régime indemnitaire est composée comme suit :

Article 2-1 : INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions du décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents :

CATEGORIES	GRADES	MONTANTS MOYENS ANNUELS DE REFERENCE (au 1 ^{er} février 2017)
1 ^{ère} Catégorie	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 816 (au 01/01/19)	1488,88 €
2 ^{ème} Catégorie	Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 816 (au 01/01/19)	1091,70 €
3 ^{ème} Catégorie	Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	868,14 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Maire procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 peut être appliqué en fonction des critères définis ci-dessus.

Conformément au décret, le montant des attributions individuelles ne pourra excéder huit fois le montant moyen annuel de référence attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité n'est cumulable ni avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 2-2 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

a) Régime d'indemnisation du Décret N° 2002-60

b)

Conformément aux dispositions des décrets N° 2002-60 du 14 janvier 2002, N° 2003-1012 du 17 octobre 2003, N° 2003-1013 du 23 octobre 2003, N° 2008-199 du 27 février 2008, une indemnité horaire pour travaux supplémentaire est instaurée au profit des personnels, qui d'une manière générale, doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs Adjoints administratifs
TECHNIQUE	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
CULTURELLE	Adjoints du patrimoine
SPORTIVE	Educateurs des APS
POLICE	Agents de police municipale
ANIMATION	Animateurs Adjoints d'animation

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche et jour férié).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux abondé de l'indemnité de résidence (pour le traitement on tiendra compte si tel est le cas de la NBI perçue). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

➤ **Heures de semaine :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820}$

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820}$

➤ **Heures de dimanche et jours fériés :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 1,66$ ()

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 1,66$ ()

➤ **Heures de nuit (accomplies entre 22h et 7h) :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 2$ ()

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 2$ ()

La majoration de nuit ne peut se cumuler avec la majoration de dimanche et jours fériés (cas d'agents effectuant des heures supplémentaires de nuit un dimanche de 22h à minuit).

A signaler :

➤ Les heures supplémentaires effectuées par les **agents à temps partiel sont rémunérées au taux normal**. En effet, par dérogation aux dispositions du décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein. **Le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel**. Exemple : Un agent à temps partiel à raison de 70 % du temps plein, pourra effectuer au maximum 17h30

➤ (soit 25h X 70 %) au titre des heures supplémentaires.

➤ Les **agents à temps non complet** sont exceptionnellement appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- - Des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet,
 - Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal des heures de service, elles ne font pas l'objet de majoration.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux fixé pour les heures supplémentaires.

Les agents non titulaires pourront bénéficier de cette indemnité.

c) Régime d'indemnisation du Décret N° 2002-598

Le décret N° 2008-1451 du 22 décembre 2008, modifie le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 en supprimant pour la **filière médico-sociale** la référence au décret N° 2002-60 des IHTS dans la fonction publique territoriale. Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette filière est rattachée au décret N° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS de la Fonction Publique Hospitalière.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES
Agents spécialisés des écoles maternelles Educateurs de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture Infirmiers en soins généraux Puéricultrices

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 15 heures. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche et jour férié).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux abondé de l'indemnité de résidence (pour le traitement on tiendra compte si tel est le cas de la NBI perçue). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

➤ **Heures de semaine :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820}$

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820}$

➤ **Heures de dimanche et jours fériés :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 1,66$ ()

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 1,66$ ()

➤ **Heures de nuit (accomplies entre 21h et 7h) :**

Taux applicable aux 14 premières heures = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,25}{1820} \times 2$ ()

Taux applicable aux 11 heures suivantes = $\frac{\text{TB annuel} \times 1,27}{1820} \times 2$ ()

La majoration de nuit ne peut se cumuler avec la majoration de dimanche et jours fériés (cas d'agents effectuant des heures supplémentaires de nuit un dimanche de 21h à minuit).

A signaler :

- Les heures supplémentaires effectuées par les **agents à temps partiel sont rémunérées au taux normal**. En effet, par dérogation aux dispositions du décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est

déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein. **Le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel.** Exemple : Un agent à temps partiel à raison de 70 % du temps plein, pourra effectuer au maximum 10h30 (soit 15h X 70 %) au titre des heures supplémentaires.

- Les **agents à temps non complet** sont exceptionnellement appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - ✓ Des heures **complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet,**
 - ✓ Des heures **supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.**

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal des heures de service, elles ne font pas l'objet de majoration.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux fixé pour les heures supplémentaires.

Les agents non titulaires pourront bénéficier de cette indemnité.

Article 2-3 : INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

Conformément au décret N° 50-1253 du 6 octobre 1950, une Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est instaurée au profit d'agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique.

Il indique que ces heures supplémentaires d'enseignement sont applicables dès lors que les fonctionnaires ou agents publics concernés effectuent un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Montant annuel des HSA au 01/01/2019			
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	Montant horaire en cas de dépassement occasionnel des services réglementaires
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1143.37 €	952.81 €	33.08 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1039.42 €	866.19 €	30.07 €

Article 2-4 : INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Conformément aux dispositions du décret N° 93-55 du 15 janvier 1993, de l'arrêté du 15 janvier 1993 et de la note de service N° 2017-029 du 8 février 2017, une indemnité de suivi et d'orientation des élèves est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois suivant :

CADRE D'EMPLOIS	PART FIXE		PART MODULABLE	
	Montant annuel de référence par agent (au 01/02/17)	Taux	Montant annuel de référence par agent (au 01/02/17)	Taux
Assistant d'Enseignement Artistique	1213,56€	0 à 100	1425,84 €	0 à 100

Les montants seront indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc...).

Dans la limite des montants moyens de référence, la modulation des taux est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui tiendra compte du poste occupé et de la qualité du service rendu.

Les deux parts de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves seront servies par fractions mensuelles.

Article 2-5 : REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément aux décrets N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, N° 2014-1526 du 16 décembre 2014, des circulaires ministérielles du 5 décembre 2014 et 3 avril 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) est instauré au profit des agents titulaires et stagiaires :

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des :

- Attachés
- Rédacteurs
- Educateurs des APS
- animateurs
- Adjoints administratifs
- Adjoint d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine
- Agents spécialisés des écoles maternelles

Montants de référence

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A – L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

Groupe de fonctions des agents de la catégorie A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, Fonctions de coordination et de pilotage de service(s)
Groupe 2	Responsabilité de service(s) Fonctions d'encadrement requérant une forte expertise
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 4	Gestionnaire administratif Chargé d'études

Plafonds annuels de référence :

Filière Administrative :

Grades de Catégorie A	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Attaché Principal	1	2500	36210	22310	6390
	2	2500	32130	17205	5670
	3	2500	25500	14320	4500
	4	2500	20400	11160	3600
Attaché	1	1750	36210	22310	6390
	2	1750	32130	17205	5670
	3	1750	25500	14320	4500

	4	1750	20400	11160	3600
--	---	------	-------	-------	------

Groupe de fonctions des agents de la catégorie B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement requérant une forte expertise
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 3	Gestionnaire administratif Chargé d'études

Plafonds annuels de référence :

Filière Administrative :

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Rédacteur Principal de 1 CI	1	1550	17480	8030	2380
	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Rédacteur Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Rédacteur	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Filière Sportive :

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
	1	1550	17480	8030	2380

Educateur des APS Principal de 1 CI	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Educateur des APS Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Educateur des APS	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Filière Animation :

Grades de Catégorie B	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Animateur Principal de 1 CI	1	1550	17480	8030	2380
	2	1550	16015	7220	2185
	3	1550	14650	6670	1995
Animateur Principal de 2 CI	1	1450	17480	8030	2380
	2	1450	16015	7220	2185
	3	1450	14650	6670	1995
Animateur	1	1350	17480	8030	2380
	2	1350	16015	7220	2185
	3	1350	14650	6670	1995

Groupe de fonctions des agents de la catégorie C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Chefs de service et/ou emplois nécessitant une qualification et une expertise particulière
Groupe 2	Exécution

Plafonds annuels de référence :

Filière Administrative :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Adjoint Administratif Principal 1 et 2 CI	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Administratif	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière Animation :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Adjoint Animation Principal 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Animation	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière technique :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Agent de Maîtrise Principal, Agent de Maîtrise, Adjoint Technique Principal 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint Technique	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière culturelle :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Adjoint du Patrimoine Principal 1 et 2 CI,	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200
Adjoint du Patrimoine	1	1200	11340	7090	1260
	2	1200	10800	6750	1200

Filière médico-sociale – secteur social :

Grades de Catégorie C	Groupe	Montants minimaux annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E »	Plafonds annuels – Part « I.F.S.E » pour les bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Montants maximaux annuels – Part « Complément indemnitaire »
Agents Spécialisés Principal 1 et 2 CI des Ecoles Maternelles	1	1350	11340	7090	1260
	2	1350	10800	6750	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

L'arrêté en date du 27 août 2015 (modifié par arrêtés des 24 décembre 2015, 4 janvier 2016, 23 septembre 2016, 28 décembre 2016 et 7 juillet 2017), fixe la liste des indemnités cumulable avec le RIFSEEP.

B – Le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne pourra excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le cadre d'emplois relevant de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs,
- La compétence professionnelle et technique,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et seront compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Article 2-6 : INDEMNITES SPECIFIQUE DE SERVICE

Conformément aux dispositions des décrets N° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, N° 2018-762 du 30 août 2018, une Indemnité Spécifique de Service est instaurée au profit des agents selon les taux de base et les coefficients de grade réglementaire à effet du 1^{er} janvier 2017 suivants :

GRADES	TAUX DE BASE EN EUROS	COEFF. DU GRADE	COEFF. DE MODULATION INDIVIDUELLE MAXIMUM
INGENIEUR HORS CLASSE	357.22	63	122,5 %
INGENIEUR PRINCIPAL (à/c 6 ^{ème} échelon et 5 ans d'ancienneté au moins)	361.90	51	122,5 %
INGENIEUR PRINCIPAL (à/c 6 ^{ème} échelon et moins de 5 ans d'ancienneté)	361.90	43	122,5 %
INGENIEUR PRINCIPAL (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361.90	43	122,5 %
INGENIEUR (à/c du 6 ^{ème} échelon)	361.90	33	115 %
INGENIEUR (Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	361.90	28	115 %

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	361.90	18	110 %
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	361.90	16	110 %
TECHNICIEN	361.90	12	110 %

Le coefficient de modulation par service du taux de base concernant le département du Pas-de-Calais est de 1.2.

Le Maire, dans le cadre de chaque Indemnité Spécifique de Service instituée, procédera librement aux attributions individuelles en tenant compte de la spécificité particulière détenue par chaque agent concerné, et de celle des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions.

Les attributions individuelles pourront varier de 0 % jusqu'au plafond constitué par le taux maximum individuel ci-dessus, en fonction des critères précités.

L'Indemnité Spécifique de Service sera servie par fractions mensuelles.

L'Indemnité Spécifique de Service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 2-7 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Conformément aux dispositions du décret N° 2009-1558 du 15 décembre 2009, de l'arrêté du 15 décembre 2009, de l'arrêté du 30 août 2018, une Prime Spécifique et de Rendement est instaurée au profit des agents aux taux annuels de base suivants :

GRADE	TAUX ANNUELS DE BASE (au 01/01/17)
INGENIEUR HORS CLASSE	4 572 €
INGENIEUR PRINCIPAL	2 817 €
INGENIEUR	1 659 €
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1 400 €
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	1 330 €
TECHNICIEN	1 010 €

Le Maire procédera à la modulation du montant de l'indemnité en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus.

Les attributions individuelles pourront être affectées d'un coefficient variant de 0 à 2 fois le taux moyen ci-dessus en fonction des critères précités.

La Prime de Service et de Rendement sera servie par fractions mensuelles.

La Prime de Service et de Rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 2-8 : INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Conformément aux dispositions du décret N° 2002-61 du 14 janvier 2002, de l'arrêté du 14 janvier 2002, il est créé une indemnité d'administration et de technicité au profit des personnels suivants :

GRADES	TAUX DE REFERENCE (au 01/02/17)	COEFF.
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Jusqu'au 2 ^{ème} échelon à compter du 01/01/19	595,77	0 à 8
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	495,93	0 à 8
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	469,88	0 à 8

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Le Maire, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'administration et de technicité, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la Ville d'Auchel.

Le montant de l'attribution du taux annuel pourra, pour chaque agent, varier de 0 à 100 % en fonction des critères définis ci-dessus, et sera servie aux agents par fractions mensuelles.

Article 2-9 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Conformément aux dispositions de la loi N° 96-1093 du 16 décembre 1996, des décrets N° 97-702 du 31 mai 1997, N° 2000-45 du 20 janvier 2000 et N° 2006-1397 du 17 novembre 2006, une indemnité spéciale mensuelle de fonction est instaurée au profit des agents suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX MAXI (Applicable au traitement brut soumis à retenue pour pension)
CHEF DE SERVICE DE PM	Chef de service	22 %
AGENTS DE PM	Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	20 %

Le Maire procédera à la modulation du montant de l'indemnité en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. Le montant individuel ne peut dépasser le taux maximum.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction sera servie par fractions mensuelles.

Article 2-10 : INDEMNITE D'ASTREINTE – INDEMNITE D'INTERVENTION

Conformément aux décrets N° 2001-623 du 12 juillet 2001, N° 2005-542 du 19 mai 2005, N° 2002-147 du 7 février 2002, N° 2015-415 du 14 avril 2015, des arrêtés du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015, une indemnité d'astreinte peut être attribuées aux agents de la filière technique et des autres filières, qui sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à

son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, le barème de cette indemnité se décompose comme suit :

TOUTES FILIERES (hors filière technique) :

	INDEMNITE D'ASTREINTE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifique.

	INDEMNITE D'INTERVENTION
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure
Un samedi	20,00 € de l'heure
Une nuit	24,00 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

FILIERE TECHNIQUE :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

	ASTREINTE D'EXPLOITATION (1) (2)	ASTREINTE DE SECURITE (2)	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit de semaine	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

- (1) Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie diurne de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
- (2) Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Article 2-11 : PRIME D'ENCADREMENT

Conformément aux dispositions des décrets N° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et N° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, de l'arrêté du 27 mai 2005, une prime d'encadrement est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des puéricultrices (directrice de crèche). Cette prime sera versée aux agents qui assurent les fonctions de directrice de crèche. Le montant mensuel de référence de la prime au 1^{er} mars 2007 est égal à 91,22 €.

Article 2-12 : INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Conformément aux dispositions des décrets N° 90-693 du 1^{er} août 1990 et N° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 6 octobre 2010, une indemnité de sujétions spéciales est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des puéricultrices et des auxiliaires de puériculture.

Cette indemnité sera versée aux agents exerçant dans les crèches et haltes garderies comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servie aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement et sera servie par fractions mensuelles.

Article 2-13 : PRIME DE SERVICE

Conformément aux dispositions des décrets N° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, N° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010, du 24 mars 1967, une prime de service est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des puéricultrices, des auxiliaires de puéricultures.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

La modulation du montant individuel est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui peut fixer tout critère d'attribution (valeur professionnelle, activités, sujétions, notation, etc...).

Article 2-14 : PRIME SPECIFIQUE

Conformément aux dispositions des décrets N° 88-1083 du 30 novembre 1988, N° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 7 mars 2007, une prime spécifique est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des puéricultrices.

Le montant mensuel de référence au 01/03/2007 est de 90,00 €.

Article 2-15 : PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Conformément aux dispositions des décrets N° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 23 avril 1975, du 6 octobre 2010, une prime forfaitaire mensuelle est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puéricultures.

Le montant mensuel de référence au 01/01/1975 est de 15,24 €.

Article 3 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 4 : EVOLUTION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe budgétaire du régime indemnitaire suivra l'évolution du tableau des effectifs.

Article 5 : CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE

Conformément aux dispositions du décret N°2010-997 du 26 août 2010 (circulaire ministérielle du 22 mars 2011), le principe du maintien du régime indemnitaire est applicable pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Toutes les primes servies ont vocation d'être intégralement maintenues pendant des congés énumérés ci-dessus (avec réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie), dans des limites propres à celles :

- dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte de résultats ;
- qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ;
- qui sont représentatives de frais ;
- qui sont liées à l'organisation du temps de travail.

En vertu de l'article 105 de la loi de finances N° 2011-1977 du 28 décembre 2011, applicable au 1^{er} janvier 2012, il convient de rappeler l'obligation de non versement des primes et indemnités au titre du premier jour de congé maladie.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie,

- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir actualiser le régime indemnitaire ci-dessus présenté et ainsi regrouper en une seule délibération, le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.

Résultat du vote : **unanimité**

Chapitre V – Jeunesse & Sport

30 Colonies hiver 2020 :

Dans le cadre de la politique Jeunesse de la ville d'Auchel et au titre du transfert de compétence « Centre de Loisirs », le Sivom de la Communauté du Béthunois est chargé d'organiser les séjours de vacances durant les périodes hivernales et estivales.

La colonie de vacances d'hiver pour les 6/17 ans se déroulera en 2020 à la Chapelle d'Abondance du 15 au 22 Février et du 11 au 19 Avril à Avoriaz.

Le tarif proposé aux familles auchelloises est de 325 €. Celles-ci pourront déduire les différentes aides aux temps libres de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en fonction de leurs quotients familiaux. (Tickets Colonies).

Afin de bénéficier des aides de la Caisse d'Allocation Familiale, la commune est dans l'obligation d'appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries. A ce titre, il est proposé une réduction de 25 € à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille, 50 € à partir du 3^{ème} enfant, 60 € à partir du 4^{ème} enfant et plus. Les inscriptions se feront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°13 « Centre de Loisirs ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et les régler en ligne par le biais de l'application « My Périschool ».

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à approuver la mise en place du projet ainsi que tarifs susmentionnés.

Résultat du vote : **unanimité**

31 Mise en place d'une nouvelle activité sur l'année 2020 « Mercredi sport » :

Afin d'étoffer l'offre sportive municipale, la ville d'Auchel met en place en période scolaire, les « **Mercredi sport** », à destination des enfants scolarisés du CP au CM2, auchellois et extérieurs.

Lors de chaque mercredi, les enfants seront accueillis de 8h30 à 12h30 (Salles Drollez et Mandela) pour pratiquer une discipline sportive, participer à des jeux visant à développer la motricité fine et la stratégie mais aussi bénéficier d'un accompagnement scolaire.

Les places sont limitées à 40 et se répartissent sur deux cycles ; cycle 2* et cycle 3, le planning est ainsi proposé :

** cycle 2 (CP , CE1 , CE2), 20 places - cycle 3 (CM1 et CM2), 20 places*

8h30 – 9h15	Accueil échelonné – 8h30/9h	Jeux de Motricité Fine Jeux de Société (Stratégie) Créations Service
9h15 – 10h15	Pratique APS ou Accompagnement Scolaire	En fonction des Groupes
10h15 – 10h45	Goûter	
10h45 – 11h45	Pratique APS ou Accompagnement Scolaire	En fonction des Groupes

11h45 – 12h30	Départ échelonné – 12h/12h30	Jeux de Motricité Fine Jeux de Société (Stratégie) Créations Service
---------------	------------------------------	--

Ces activités débuteront à partir du mois de janvier 2020 et seront à titre « *expérimental* » pour la période de janvier à juin 2020.

Les participant(e)s seront encadré(e)s par les éducateurs sportifs de la ville d'Auchel.

Les tarifs proposés pour participer à cette activité sont les suivants :

- 6.00 € / Auchellois
- 8.00 € / Extérieurs.

Les inscriptions se feront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°93 « Activités Jeunesse et Sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et les régler en ligne par le biais de l'application « My Périshool »

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à approuver la mise en œuvre de l'action « Mercredi Sport » ainsi que les tarifs susmentionnés.

Résultat du vote : **unanimité**

32 Organisation de la Zumba Party 2020 :

Dans le cadre de son programme d'animation pour l'année 2020, la ville d'Auchel propose l'organisation d'une Zumba Party, le **Samedi 15 Février 2020** de 18h30 à 23h à la Salle des Fêtes.

Cette manifestation qui se veut avant tout populaire est ouverte à tous les publics, à partir de 15 ans. Les dépenses estimées pour cette manifestation s'élèvent à 700 €.

L'entrée est fixée à 5 € et un tarif réduit de 2 € est proposé pour toute personne inscrite au Sport Santé 2019/2020 (sur présentation de la facture).

Les droits d'inscriptions seront encaissés sur la régie n 93 "Activités Jeunesse et Sports" déjà existante. Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** le projet ainsi que les tarifs
- **Prendre en charge** toutes les dépenses inhérentes à l'organisation de cette animation.
-

Résultat du vote : **unanimité**

33 Stage de football :

La ville d'Auchel souhaite mettre en place, au cours de vacances de Printemps 2020 (du 20 au 24 avril 2020), un stage de football ouvert aux enfants âgés de 8 à 13 ans.

Cette semaine sportive se déroulera au complexe Jean Vincent, de 9h à 17h. Les participant(e)s sont encadré(e)s par les éducateurs sportifs de la ville ainsi que par les agents recrutés temporairement conformément à la délibération n°21 du 26 Septembre 2017.

Les inscriptions se feront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°93 « Activités Jeunesse et Sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et les régler en ligne par le biais de l'application « My Périshool »

Le tarif proposé est de 50 euros par enfant.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** le principe de reconduction de la manifestation.

- **Approuver** les tarifs.
- **Signer** les conventions avec les différents partenaires.
- **Recourir** à l'emploi d'agents temporaires en cas de besoin pour l'encadrement de ces activités conformément à la délibération n° 21 du 26 Septembre 2017.

Résultat du vote : 27 voix pour et 1 abstention

34 Stages sportifs 2020 :

Afin de proposer des activités physiques et sportives au cours des vacances scolaires, la ville d'Auchel propose des stages sportifs à destination des enfants âgés de 4 à 15 ans, répartis en différents groupes de tranche d'âge.

Ces semaines d'activités se déroulent dans les salles de sport de la ville (Couderc, Bernard, Beaugrand, Drollez et Basly) et sont encadrées par les éducateurs sportifs de la ville ainsi que des agents recrutés temporairement conformément à la délibération n°21 du 26 Septembre 2017.

La programmation de ces stages durant les vacances scolaires est la suivante :

- ✓ **Février** (du 17 au 21 et du 24 au 28 février 2020)
- ✓ **Printemps** (du 20 au 24 avril 2020)
- ✓ **Été** (du 6 au 10, du 13 au 17 et du 20 au 24 juillet 2020)
- ✓ **Toussaint** (du 19 au 23 octobre 2020)

Les inscriptions se feront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°93 « Activités Jeunesse et Sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et les régler en ligne par le biais de l'application « My Périshool »

Les tarifs proposés sont les suivants :

15 € auchellois et 30 € extérieurs

- Les familles inscrivant plusieurs enfants (à partir de 2) bénéficieront d'une réduction de 3 € par enfant.
- 3 € de majoration transport pour toute sortie

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** le principe de reconduction de la manifestation.
- **Approuver** les tarifs.
- **Signer** les conventions avec les différents partenaires.
- **Recourir** à l'emploi d'agents temporaires en cas de besoin pour l'encadrement de ces activités conformément à la délibération n° 21 du 26 Septembre 2017.

*Résultat du vote : **unanimité***

35 Vacances Récréatives - Tarifs 2020 :

Par délibération du 18 Décembre 2018 (délibération n°19), le Conseil Municipal a approuvé la tarification 2019 des activités jeunesse. Pour l'année 2020, il s'avère nécessaire de la reconduire, il est proposé :

Vacances Récréatives		
	Auchellois	Extérieurs
17 au 21 février 20 au 24 Avril 6 au 24 juillet 19 au 23 octobre	A la semaine 15 € A la journée 3 €	A la semaine 30 € A la journée 6 €

Les familles inscrivant plusieurs enfants (à partir de 2) sur cette activité bénéficieront d'une réduction de 3€ par enfant. De plus les jours fériés seront déduits du montant total.

En cas de sortie nécessitant le transport en bus, une majoration de 3 euros par sortie et par enfant sera appliquée.

Les inscriptions se feront au Guichet unique de la Mairie d'Auchel situé à l'hôtel de ville, via la régie n°93 « Activités Jeunesse et Sports ». Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants à ces activités et les régler en ligne par le biais de l'application « My Périshool »

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Approuver** les tarifs susmentionnés ;
- **Signer** les conventions avec les différents partenaires ;
- **Recourir** à l'emploi d'agents temporaires en cas de besoin pour l'encadrement de ces activités conformément à la délibération n° 21 du 26 Septembre 2017.

Résultat du vote : **unanimité**

Chapitre VI – Cohésion Sociale

36 Contrat de Ville - Année 2020- Programmation des actions : Cohésion Sociale - Jeunesse - Sport – Culturel :

Le Contrat de Ville (pour la période 2015-2020) engage la commune au sein de **ses quatre quartiers prioritaires (Cité des Provinces, quartier Rimbert, cité 5 et Centre-Ville)**, dans une démarche active et participative au côté de l'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane qui le pilote. Celui-ci décline les axes de développement et les actions pouvant être menées, avec le soutien de l'Etat, en direction des habitants de ces quartiers.

En 2020, la commune accompagnera les initiatives développées par ses services, les partenaires institutionnels et les partenaires associatifs au sein de ces quartiers. Elle proposera également un programme d'actions, sollicitant, le soutien financier de l'Etat et d'autres partenaires potentiels (CAF, Région,...).

Les actions, développées par le service Cohésion Sociale, pour ce programme en 2020 sont reprises en annexe et la répartition des coûts et recettes prévisionnels est la suivante :

<i>Action</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Ville</i>	<i>Etat : CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires)</i>	<i>CAF : REAAP</i>
Boîte à outil pour les femmes d'aujourd'hui (1)	5200	2600	2600	/
Citoyenneté numérique (2)	5000	2500	2500	/
Passerelle parents vers l'école et éveil du jeune enfant (3)	5000	1500	2000	1500
Ateliers d'échanges de savoirs (4)	8000	8000	/	/
<i>Total</i>	23200	15600	7600	

Répartition prévisionnelle du Projet Municipal d'Activité Educatives par école (5)

<i>Ecoles</i>	<i>Coût Ville en €</i>
Chateaubriand <u>élémentaire / maternelle</u>	2794
V. Hugo élémentaire	2033
Ghislaine Briche	1017
La Fontaine	1529
Michelet	1525
A.France élémentaire	1271
V. Hugo maternelle	1525
Matisse	763
Cantal	1017
Lamartine	1017
A.France maternelle	509
TOTAL	15000

Les actions développées par le service Jeunesse sont reprises en annexe et la répartition des coûts et recettes prévisionnels est la suivante :

<i>Action</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Ville</i>	<i>Etat : CGET</i>
Le quai des mômes (6)	6000	3000	3000
<u>Total</u>	6000	3000	3000

Les actions développées par le service des sports sont reprises en annexe et la répartition des coûts et recettes prévisionnels est la suivante :

<i>Action</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Ville</i>	<i>Etat : CGET</i>
Sport bien être (7)	4000	2000	2000
<u>Total</u>	4000	2000	2000

Les actions développées par le service culturel sont reprises en annexe et la répartition des coûts et recettes prévisionnels est la suivante :

<i>Action</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Ville</i>	<i>Etat : CGET</i>	CAF REAAP
Lectures à partager (8)	7500	2500	2500	2500
<u>Total</u>	7500	2500	2500	2500

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à :

- **Accepter** et de prendre en charge le coût de ces projets en 2020
- **Solliciter** l'octroi de subventions pouvant être allouées aux taux maximums auprès de l'ensemble des partenaires financiers pouvant être identifiés
- **Signer** tous les contrats et conventions à intervenir.

Résultat du vote : **unanimité**

Chapitre VII – Développement Economique

37 Ouverture des Commerces le Dimanche :

La loi N°2015-990 du 6 Août 2015, dite loi Macron, a introduit de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical.

L'article L.3132-26 modifié du Code du Travail dispose que :

« Dans les établissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés. Chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont

la commune est membre. A défaut de délibération dans un délais de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Après consultation des commerces de la commune, la ville d'Auchel souhaite pour 2020 permettre l'ouverture de leurs commerces, les dimanches suivants :

- 12 Janvier
- 2 février
- 28 Juin
- 19 Juillet
- 30 Août
- 6 Septembre
- 22 et 29 Novembre
- 6, 13,20 et 27 Décembre

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des commerces aux dates fixées ci-dessus.

*Résultat du vote : **25 voix pour, 1 contre et 2 abstentions***

38 Opération Prime accessibilité - Année 2020 :

En soutien de la politique de développement économique, commerciale et artisanale qu'elle impulse, et en vertu de la délibération N°19 du 11 Avril 2017 la ville d'Auchel souhaite prolonger la prime de mise en conformité accessibilité.

Aussi, elle propose d'accompagner les entreprises commerciales, artisanales, ou prestataires de services, dans leurs investissements liés à la mise en accessibilité de leurs locaux.

- **Plafond total des investissements retenus** : 5 000 € H.T
- **Taux d'intervention**: 20 % du montant des investissements éligibles
- **Le montant maximum de la prime sera donc de 1000 euros.**

Ainsi, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser la prime accessibilité sur l'année 2020 dans les conditions ci-dessus mentionnées.

*Résultat du vote : **unanimité***

39 Prolongation de l'opération Réno-Vitrines sur l'année 2020 :

En soutien de la politique de développement Economique, commerciale et artisanale qu'elle impulse et en vertu la délibération N°3 du 12 Août 2010, la ville d'Auchel souhaite prolonger l'opération Réno-Vitrine pour l'année 2020.

Pour ce faire, elle propose d'accompagner les entreprises commerciales, artisanales, ou prestataires de services, dans leurs investissements liés à la rénovation de leurs locaux.

A - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Cette action consiste à accorder une subvention pour tout investissement concernant :

A-1 - L'amélioration du visuel de l'activité commerciale (vitrines) :

- l'embellissement de la vitrine, de la façade et de l'enseigne
- l'éclairage extérieur et intérieur de la vitrine
- les éléments de présentation des produits installés dans la vitrine (podium, décor)
- les éléments de signalétique extérieure
- les éléments de sécurisation du local commercial et artisanal

A-2 - Les aménagements intérieurs contribuant à l'amélioration de l'esthétique :

- Accueil client
- décoration, rénovation du point de vente
- présentoirs
- agencement magasin

B – CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME PAR DOSSIER :

- **Plafond total des investissements retenus** : 5 000 € H.T (visuel/vitrine et aménagements intérieurs le cas échéant)
- **Taux d'intervention**: 40 % du montant des investissements éligibles
- **Le montant maximum de la prime sera donc de 2000 euros.**

Ainsi, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à prolonger l'opération Réno-vitrine en 2020 aux conditions ci-dessus mentionnées.

Résultat du vote : **unanimité**

Question supplémentaire

40 Autorisation de défendre devant la Cour Administrative d'Appel de Douai :

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du dépôt de requêtes devant la Cour Administrative d'Appel de Douai contre le permis de construire numéro PC 62048 19 00006, délivré à la SCI « LE GALIBOT » concernant le projet de construction du SUPER U à la Cité 3.

Considérant la délibération numéro 3 en date du 18 septembre 2018, autorisant en ses alinéas :

- 7 : « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,
- 11 : « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, notamment les affaires concernant le personnel communal, vols et dégradations sur les biens communaux, **dommages subis par les administrés sur leurs biens propres lorsque la responsabilité de la commune pourrait être engagée et se constituer partie civile au nom de la commune dans ce cadre** ».

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à :

- **Défendre** les intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,
- **Désigner** Maître FILLIEUX, Avocat à LILLE comme défenseur,
- **Engager** toutes les dépenses inhérentes à cette affaire.

Résultat du vote : **27 voix pour, et 1 abstention**

Question sur table

41 Club des handballeurs Auchellois - Subvention à allouer :

L'association « **Club des handballeurs Auchellois** » sollicite une avance financière de 2 500 € afin de faciliter sa gestion de trésorerie, cette avance sera déduite de la subvention lors du vote du Budget Primitif 2020.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder au paiement de l'avance ci-dessus mentionnée. Le règlement sera effectué à l'association « Club des handballeurs Auchellois » sur l'exercice 2020, début janvier.

Résultat du vote : **unanimité**

Communications

- Décision prise en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T. Assurances du groupement de commandes constitué entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et la Résidence Autonomie « Les Rose » - Signature du marché.

- Marché signé en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. « Travaux d'entretien des voiries de la commune d'Auchel, rue Roger Salengro, Rabelais et 8 Mai ».
- Modification de la régie des recettes pour l'encaissement des produits des droits de photocopies et utilisation du fax.
- Suppression de la régie de recettes « Musculation ».
- Modification de la régie de recettes « Ecoles de danses ».
- Modification de la régie de recettes « Cantine et de garderie scolaire ».
- Modification de la régie de recettes « Activités jeunesse et sports et droits de photocopies ».
- Modification de la régie de recettes « Centre de loisirs et colonies ».
- Modification de la régie de recettes « Ecole de Musique ».